

## **GE\_GERICHTE ATAS/279/2008 vom 6. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_279\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_279_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/279/2008 du 6 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/279/2008 del 6 marzo 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Se pose d'abord la question de la recevabilité du recours, soulevée par l'intimée. Cette dernière soutient en effet que le recours devrait être déclaré irrecevable dans la mesure où elle ne dispose pas de la compétence pour trancher la question de l'octroi des subsides ni de dispenser la recourante de l'obligation de s'affilier. On doit déduire de l'argumentation de l'intimée que cette dernière entend en réalité faire valoir que la motivation du recours n'est pas pertinente. Certes, la recourante argue qu'elle n'a pu bénéficier de l'aide sociale et qu'elle est absente de Suisse. Ce faisant, elle ne demande cependant en aucun cas à l'assureur de lui octroyer des subsides ou une dispense mais simplement de tenir compte de sa situation difficile et du fait qu'elle est dans l'impossibilité de payer les sommes qui lui sont réclamées.

A/3834/2007 - 5/8 - L'art. 61 al. 1 let. b LPGA exige que le recours contienne un exposé succinct des faits et des motifs invoqués. Le recours doit donc indiquer notamment les conclusions et les motifs du recourant. Cette exigence a pour but de fixer le juge sur la nature et l'objet du litige. Il faut pouvoir déduire du recours, considéré dans son ensemble, à tout le moins, ce que le recourant demande d'une part, et quels sont les faits sur lesquels il se fonde d'autre part. Il n'est pas nécessaire que la motivation soit pertinente, mais elle doit se rapporter au litige en question. Tel est le cas en l'occurrence. Dans son recours, l'assurée explique les raisons pour lesquelles elle a été dans l'incapacité de payer les sommes qui lui sont réclamées et pour lesquelles des poursuites ont été engagées à son encontre, raisons pour lesquelles elle a précisément formé opposition au commandement de payer qui lui a été notifié et pour lesquelles elle demande que ces poursuites ne continuent pas. La question de savoir si ces arguments sont fondés ou non relève du fond du litige. Si l'on considère au surplus que le courrier du 9 octobre 2007 remplit par ailleurs les conditions de forme d'un recours et qu'il a été interjeté en temps utile, il doit être déclaré recevable.

#### **E. 3**

Dans sa réponse au recours, l'intimé a relevé que Madame T\_\_\_\_\_, mère de l'assurée, n'avait pas spontanément produit de procuration justifiant ses pouvoirs. L'art. 59 LPGA précise que quiconque est touché par la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être

protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. L'art. 9 al. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA; applicable en vertu de l'art. 61 LPGa) précise quant à lui que les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter, notamment par un ascendant majeur (al. 1). Ce n'est que sur demande que ce dernier doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite. En l'espèce, vu la réponse de l'intimée, le Tribunal de céans a demandé à la mère de la recourante de justifier de ses pouvoirs, ce qu'elle a fait par courrier du 4 mars 2008. Il ne fait par conséquent aucun doute qu'elle est habilitée à représenter sa fille, laquelle a bien évidemment la qualité pour recourir puisqu'elle est directement touchée par la décision litigieuse.

#### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a levé l'opposition formée par l'assurée au commandement de payer qui lui a été notifié en date du 13 juin 2007, à hauteur de 555 fr. 20, somme réclamée à titre de primes pour la période de janvier à mars 2007. C'est le lieu de rappeler que dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une

A/3834/2007 - 6/8 - manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En l'occurrence, la seule question qui importe donc est de savoir s'il se justifie de prononcer la mainlevée de l'opposition au commandement de payer à hauteur de 555 fr. 20. En d'autres termes, il convient de vérifier si le montant réclamé à titre de primes dues pour la période de janvier à mars 2007 est toujours dû par la recourante.

#### **E. 5**

Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 125 V 271 consid. 5b). Aussi bien l'art. 3 al. 1 LAMal pose-t-il le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse. Quant aux art. 2 à 6 OAMal, ils prévoient les personnes qui sont exceptées de l'obligation de s'assurer. En l'espèce, il est constant que la recourante - toujours domiciliée en Suisse puisqu'elle ne séjourne à l'étranger qu'à titre temporaire pour y poursuivre ses études - est soumise à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 3 al. 1 LAMal et qu'elle ne fait pas partie du cercle des personnes visées aux art. 2 à 6 OAMal.

#### **E. 6**

Les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré (paiement de primes selon les art. 61ss LAMal et des participations selon l'art. 64 LAMal) par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP) ou par celle de la compensation (message du Conseil fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 124 ad art. 4).

#### **E. 7**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas ne pas avoir pu s'acquitter du montant réclamé. Une décision d'octroi de subsides à titre rétroactif a cependant été rendue par le SAM en novembre 2007 et l'intimée ne conteste pas que le montant de 176 fr. par mois lui a finalement été versé, de sorte que c'est un montant de 528 fr. qui doit être porté en

déduction de la dette de la recourante pour la période de janvier à mars 2007. A cet égard, l'argument de l'intimée selon lequel le subsidie 2007 ne devrait pas être pris en compte sous prétexte qu'il n'a été porté en compte qu'après le dépôt du recours apparaît pour le moins surprenant dans la mesure où la mainlevée ne saurait être confirmée si la dette dont il est question a été éteinte, fût-ce a posteriori. Il apparaît nécessaire de rappeler à l'intimée qu'il s'agit là de savoir si l'on permet ou non la continuation des poursuites. Or, cela ne saurait être le cas que dans la mesure où la créance de l'assureur pour le premier trimestre 2007 subsiste.

A/3834/2007 - 7/8 - Quant à l'argument selon lequel on ne pourrait déduire les subsides relatifs à la période litigieuse au motif que ceux relatifs au dernier trimestre 2006 l'ont été, il n'est pas moins curieux. En effet, le Tribunal de céans ne voit pas d'obstacle à ce que les subsides relatifs aux mois de janvier à mars 2007 soient également déduits de la créance de l'assureur pour cette période. Si le montant des subsides du dernier trimestre 2006 a été reporté d'une période et déduit de la facture de primes relative au premier trimestre 2007, c'est certainement que les montants dus pour le dernier trimestre 2006 avaient déjà été acquittés. L'intimée n'allègue d'ailleurs pas que des montants seraient encore dus concernant 2006. Force est de constater, s'agissant du premier trimestre 2007 - dont il convient de rappeler qu'il fait seul l'objet du présent litige - que la créance de l'intimée, de 555 fr. 20, doit se voir réduire de 528 fr. Seuls restent donc encore dus pour cette période : 27 fr. 20. Ce n'est donc qu'à hauteur de ce montant que la mainlevée peut être à ce jour confirmée. Peu importe de savoir si le retard pris par le SAM pour rendre sa décision d'octroi de subsides est imputable à ce dernier ou à la recourante. Seul importe à ce stade de savoir s'il se justifie de permettre la continuation des poursuites, c'est-à-dire si la dette de la recourante est ou non éteinte. Enfin, peu importe que la recourante soit encore débitrice à ce jour de la somme de 4'215 fr. 75 - dont on ignore d'ailleurs à quel titre exactement, l'intimée n'ayant pas jugé utile de le préciser - dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que la créance relative au premier trimestre - dont on rappellera une fois encore qu'elle constitue seule l'objet du présent litige - est en majeure partie éteinte.

## **E. 8**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis en ce sens que la mainlevée de l'opposition au commandement de payer n'est confirmée qu'à hauteur de 27 fr. 20, montant restant dû à ce jour par la recourante pour le premier trimestre 2007.

A/3834/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.